



Commune de

Romanel-sur-Morges

REGLEMENT

Sur la protection des arbres

2012

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune à l'exception de :

- a) des plantations soumises au régime forestier
- b) des arbres faisant partie des vergers de production arboricole
- c) des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir.

Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1.30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres de troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés.

Sont également protégées, les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidéré et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou des plantations protégées à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de boqueteaux ou de cordons boisés trop denses pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public. Le recepage des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles.

Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période de végétation. La périodicité à respecter entre deux rechapages est de dix ans au minimum. Les haies de plus de 30 mètres de longueur seront recépées au maximum sur un tronçon n'excédant pas le tiers de la longueur.

D'autre part, l'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné.

Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que le dossier technique ou l'étude d'impact prévoit clairement les abattages à faire et les compensations proposées ainsi que les motivations.

Le déplacement de haies ou de bosquets de plus de 250 m² devra obtenir l'accord préalable du Centre de conservation de la faune et de la nature qui sera consulté par la Municipalité.

Article 5

Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre d'essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux).

Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et des plantations protégés au sens de l'art.2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront, au frais du contrevenant, par un géomètre breveté sur la base des documents géomatique disponible ou des orthophotos.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et l'état sanitaire des arbres et arbustes abattus, sur la base des normes de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien incombe à la commune.

Lorsqu'il borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal Cantonal, Cour de Droit Administratif et Public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans ce présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et son règlement d'application.

Article 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le plan communal du 1^{er} mai 1974 et entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2012

Règlement soumis à l'enquête publique du 1^{er} au 30 septembre 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Pierre Lanthemann



La secrétaire



Fabienne Kessler

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 octobre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Présidente

M. Pelet

Mireille Pelet



La secrétaire

N. Matthey

Nathalie Matthey de l'Endroit

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le

12 NOV. 2012



La Cheffe du Département

J. de Ameller